



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 53 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Protection des Populations

### Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013154-0016 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CATLLA, docteur vétérinaire .....	1
Arrêté N °2013158-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") à Madame Karine BARBER .....	3

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013158-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Torderes .....	9
Arrêté N °2013158-0002 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Torreilles et d'introductions sur la commune de Thuir .....	11
Arrêté N °2013158-0003 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saint- Hippolyte et d'introductions sur la commune de Salses- le- Château .....	14
Arrêté N °2013162-0010 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès- de- Fenouillèdes .....	17
Arrêté N °2013162-0011 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuis sur les communes de Caramany, Corneilla- la- Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach .....	19

## Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d affectation des condamnés .....	21
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2013154-0021 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'adjudant LACAÏLLE .....	22
Arrêté N °2013161-0012 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus. ....	24

Arrêté N °2013161-0013 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat suppléant auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve de la Rivière. ....	26
Arrêté N °2013161-0014 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Ponteilla- Nyls. ....	28

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2013136-0013 - modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011220-0004 du 8 août 2011 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées- Orientales .....	30
Arrêté N °2013155-0024 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale .....	31
Arrêté N °2013156-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN116 à Prades .....	33
Arrêté N °2013158-0017 - arrêté fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande de la Sablière de la Salanque pour l'extension de la carrière de Perpignan et Villelongue de la Salanque .....	35

### **Mission de Pilotage Interministériel**

Arrêté N °2013157-0001 - Nomination du régisseur avances DDFIP .....	37
----------------------------------------------------------------------	----

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2013154-0024 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 16 juin 2013 une manifestation de Trial Moto dénommée "Stat Trial de Corbere" .....	39
Arrêté N °2013157-0004 - Arrêté portant autorisation d'emprunter la RN20 la RN22 la RN320 la RN116 pour l'organisation de la 34 <sup>ème</sup> Marxa ciclotourista le dimanche 16 juin 2013 .....	45

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

#### **Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté N °2013154-0025 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des scaphandriers autonomes légers opérationnels .....	47
Arrêté N °2013154-0026 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des sauveteurs aquatiques opérationnels .....	49
Arrêté N °2013161-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en oeuvre de l'ordre d'opérations pour la saison estivale 2013 .....	51

### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2013155-0023 - arrêté préfectoral fixant la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre .....	52
Avis - avis relatif à l'extension de l'avenant n °164 du 16 juillet 2012 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 des exploitations agricoles des P.O. ....	54
Avis - avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n °162 du 16 juillet 2012 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 des exploitations agricoles des P.O. ....	55

Avis - avis relatif à l'extension de l'avenant salarial n °163 du 16 juillet 2012  
à la convention collective de travail du 21 mai 1962 des exploitations agricoles  
des P.O.

..... 56



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Arrêté préfectoral n°

du - 3 JUIN 2013

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Hélène CATLLA, docteur-vétérinaire.

**Le Préfet des Pyrénées – Orientales**  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5 à L.223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié portant délégation de signature à Madame Chantal Berton, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu la décision du 19/04/2012 portant subdélégation de signature de Madame Chantal Berton directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs désignés ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 22 mai 2013 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame Hélène CATLLA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel sis 20 route de Bolquère, 66120 ODEILLO est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Ariège ;

#### Article 2

Madame Hélène CATLLA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévus à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la protection des populations de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental adjoint  
de la protection des populations



**Patriek PICARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le - 7 JUIN 2013

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrennees-orientales.gouv.fr

Ref. : PA1300405

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage  
d'animaux d'espèces non domestiques  
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)**

**Madame BARBER Karine**

**Instan'Zen**

**16, Bd du grau saint-Ange**

**Commune de LE BARCARES (66420)**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 12-XIX-108 du 30 octobre 2012 accordant à Monsieur PERRIN Pascal le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 09/04/2013 et complétée le 17/05/2013 par Madame BARBER Karine, gérante de l'I.U.R.I. « INSTAN'ZEN » pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé 16, boulevard du Grau Saint-Ange, commune de LE BARCARES (66420) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 03/06/2013,

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

**Considérant** qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame BARBER Karine peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que PIERRIN Pascal, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Madame BARBER Karine est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé 16, boulevard du Grau Saint-Ange, commune de LE BARCARES (66420).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame BARBER Karine n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame BARBER Karine.

### **Article 2 – Conditions de fonctionnement**

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaine en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

### **Article 3 – locaux - Installations - Matériel**

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

### **Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

### **Article 5 – Hygiène générale**

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

### **Article 6 – Registre des effectifs**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

### **Article 7 – Suivi sanitaire**

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

### **Article 8 – Sécurité des personnes**

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

### **Article 9 – Déchets et cadavres**

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

### **Article 11 – Notification de l'autorisation**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame BARBIER Karine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Le Barcarès qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

### **Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013**

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;

- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

### **Article 13 – Mesures additives éventuelles**

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

### **Article 14 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

### **Article 15 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

### **Article 16 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Le Barcarès, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
La Chef de service  
Vétérinaire officiel

  
Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 07 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme  
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Torderes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 04 juin 2013 afin de réduire les dégâts aux abricotiers, propriétés de Monsieur et Madame CROQUET sur la commune de Torderes,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Torderes,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Torderes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Alain BONNAIRE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Torderes.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Alain BONNAIRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Alain BONNAIRE doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Torderes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Torderes.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Madame le maire de Torderes,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'acca. de Torderes.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.eathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Torreilles et  
d'introductions sur la commune de Thuir.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages reçue le 06 juin 2013 par Monsieur Michel BLANC, Président de l'acca de Torreilles, dans un but de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Torreilles,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne reçue le 06 juin 2013 par Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'acca de Thuir, afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Rigal, Fount d'en Coubris et Les Espassoles sur la commune de Thuir,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Torreilles,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Thuir,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Michel BLANC, Président de l'acca de Torreilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Torreilles.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'acca ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Claude FOURMENT, Président de l'acca de Thuir, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits La Rigal, Fount d'en Coubris et Les Espassoles sur la commune de Thuir.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Michel BLANC, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Torreilles et Thuir et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'acca de Torreilles aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'acca, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble des communes de Torreilles et être introduit le jour même aux lieux-dits La Rigal, Fount d'en Coubris et Les Espassoles sur la commune de Thuir .

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Michel BLANC, Claude FOURMENT et Jean-André CABASSOT doivent **transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Torreilles,  
Monsieur le Maire de Thuir,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'acca de Torreilles,  
Monsieur le Président de l'acca de Thuir,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 MAI 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Saint-Hippolyte et  
d'introductions sur la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages reçue le 05 juin 2013 par Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'accu de Saint-Hippolyte, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 05 juin 2013 par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'accu de Salses-le-Château, afin de renforcer la population de cette espèce au lieu-dit Les Moulins sur la commune de Salses-le-Château.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de cette espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune de Salses-le-Château.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Bernard VIDAL, Président de l'acca de Saint-Hippolyte, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'acca ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'acca de Salses-le-Château est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcement de cette espèce au lieu-dit Les Moulins sur la commune de Salses-le-Château.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 août 2013 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Bernard VIDAL, Jean-Raymond CAUVIN et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires des communes de Saint-Hippolyte et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'acca de Saint-Hippolyte aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'acca, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Hippolyte et être introduit le jour même au lieu-dit Les Moulins sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Bernard VIDAL, Jean-Raymond CAUVIN et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'acca de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le Président de l'acca de Salses-le-Château,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

## Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et  
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : [ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 11 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et  
de tirs individuels de jour comme de nuit avec  
sources lumineuses incluses sur sangliers sur la  
commune de Caudiès-de-Fenouillèdes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, Lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 07 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs PALOQUI, CARRERE et DASILVA sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.68.68

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant le risque important de dégâts sur les propriétés de Messieurs PALOQUI, CARRERE et DASILVA sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

### ARRETE

**Article 1er:** Monsieur Jacques DUVERGER, Lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune Caudiès-de-Fenouillèdes y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2013 inclus.**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Caudiès-de-Fenouillèdes.

**Article 3:** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse un compte-rendu précis des opérations à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 4:** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Maire de Caudiès-de-Fenouillèdes,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Pl le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

**Didier THOMAS**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 juin 2013

### ARRETE PREFECTORAL n°

portant autorisation battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les communes de Caramany, Corneilla-la-Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 07 juin 2013, suite aux dégâts constatés aux vignes, arbres fruitiers et jardins, propriétés de Messieurs Roger SALES, Sébastien SALES, Yves AUBERT et PALMADE sur la commune de Caramany, Jean-Pierre TUFU sur la commune de Corneilla-la-Rivière, Jérémie MORER sur la commune de Cassagnes, Jean-Michel MAILLOLES et Serge MORIN sur la commune de Bélesta et Madame Dominique SIRE sur la commune de Néfiach,

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Caramany, Corneilla-la-Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et chevreuils sur les communes de Caramany, Corneilla-la-Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur les communes de Caramany, Corneilla-la-Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée,

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2013 inclus**

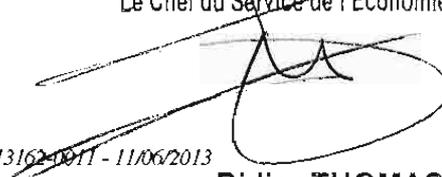
**Article 2 :** Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer de son action, au-moins 48 heures avant la date de chaque opération, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Caramany, Corneilla-la-Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Caramany, Corneilla-la-Rivière, Cassagnes, Bélesta et Néfiach,

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Caramany,  
Monsieur le maire de Corneilla-la-Rivière,  
Monsieur le maire de Cassagnes,  
Monsieur le maire de Bélesta  
Monsieur le maire de Néfiach,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Caramany,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Corneilla-la-Rivière,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Cassagnes,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Bélesta,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. Néfiach,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

**Décision n°2 /2013 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
portant délégation de compétence d'affectation des condamnés**

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide :

Article 1 :

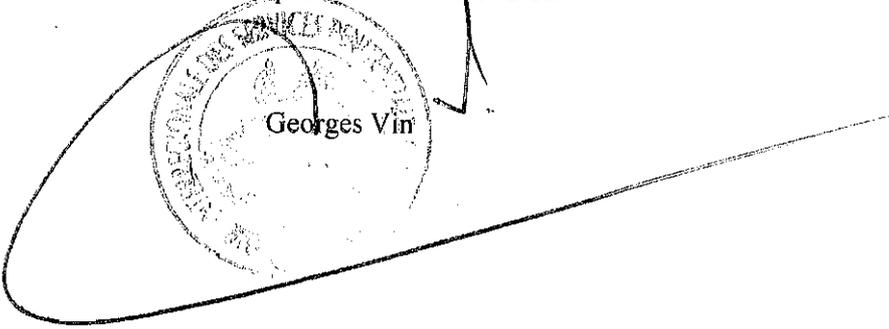
Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2013

Le Directeur interrégional des  
services pénitentiaires de Toulouse

  
Georges Vin

D.R.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G  
2, Bd Armand Duportal - B.P 81501  
31015 TOULOUSE Cedex 6

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet

*Service des Décorations*

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

✉ : [audrey.sartre-albasi@](mailto:audrey.sartre-albasi@pyrenees-orientales.gouv.fr)

[pyrenees-orientales.gouv.fr](http://pyrenees-orientales.gouv.fr)

### ARRETE ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

-----

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de M. le Colonel Philippe CORREOSO, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Orientales;

**Considérant** les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve l'adjudant Nicolas LACAILLE, du peloton de gendarmerie de haute montagne d'Osséja (66), notamment lors de l'intervention réalisée le 06 mai 2012 afin de porter secours à une cordée d'alpinistes bloquée au Cambre d'Aze, à mi-pente, dans des conditions météorologiques très dégradées;

**Considérant** les risques considérables pris par l'adjudant Nicolas LACAILLE pour réaliser cette opération de secours ;

**Considérant** que l'action déterminante de l'adjudant Nicolas LACAILLE a contribué à sauver les victimes ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- à l'Adjudant Nicolas LACAILLE du Peloton de Gendarmerie de Haute Montagne d'Osséja

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Colonel Philippe CORREOSO, commandant le groupement de gendarmerie département des Pyrénées-Orientales, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 03 juin 2013

LE PRÉFET,  
  
René BIDAL

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :      ⇨ Standard    04.68.51.66.66

Renseignements :      ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **10 JUIN 2013**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat suppléant  
auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2448/03 du 25 juillet 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Le Perthus pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2449/03 du 25 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Le Perthus ;

VU la demande de M. le Maire de Le Perthus du 15 novembre 2012 ;

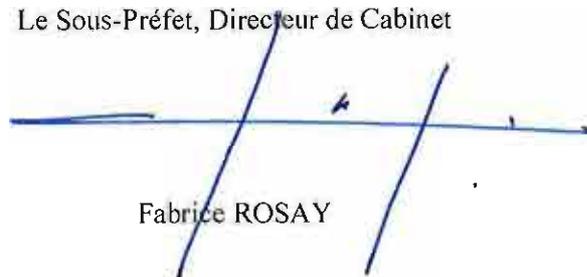
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales le 8 mars 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1 L'arrêté Préfectoral n° 2449/03 du 25 juillet 2003 est modifié comme suit :  
Madame Françoise LAFFORGUE est désignée régisseur suppléant.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 2013.
- Article 3 Le reste sans changement.
- Article 4 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Le Perthus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **10 JUIN 2013**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant nomination d'un Régisseur de Recettes d'Etat suppléant  
auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve de la Rivière

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3183/03 du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve de la Rivière pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0003 du 22 mars 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Villeneuve de la Rivière ;

VU la demande de M. le Maire de Villeneuve de la Rivière du 22 avril 2013 ;

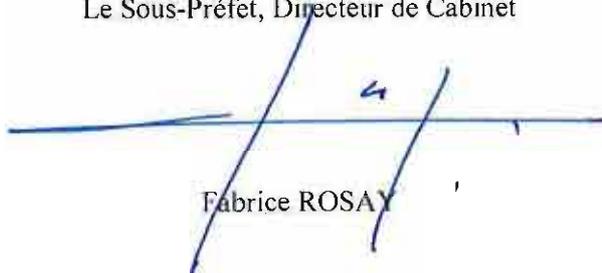
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales le 15 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1 L'arrêté Préfectoral n° 2011081-0003 du 22 mars 2011 est modifié comme suit :  
Monsieur Philippe XANCHO, directeur général des services, est désigné régisseur suppléant.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1er mars 2013.
- Article 3 Le reste sans changement.
- Article 4 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Villeneuve de la Rivière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.  
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET  
Bureau de la Sécurité Intérieure

10 JUIN 2013

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Ponteilla-Nyls**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-0001 du 23 septembre 2011 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Ponteilla-Nyls pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011266-0002 du 23 septembre 2011 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ponteilla-Nyls ;

VU la demande de M. le Maire de Ponteilla-Nyls du 14 février 2013 ;

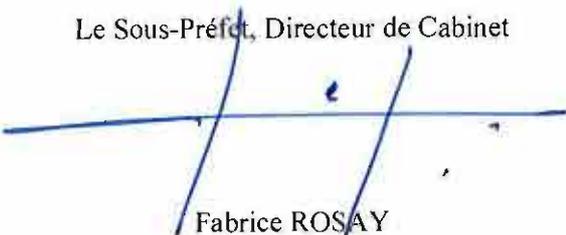
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 15 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

- Article 1 M. Johan AVON, gardien de police municipale de la commune de Ponteilla-Nyls est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 M. Jean-Christophe ROGER, est nommé régisseur suppléant.
- Article 3 Ces nominations prennent effet à compter du 11 mars 2013.
- Article 4 En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. Johan AVON, en sa qualité de régisseur, sera tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001.
- Article 5 L'indemnité de responsabilité annuelle que M. AVON pourra être appelé à percevoir, sera calculée conformément aux dispositions visées à l'article 4.
- Article 6 L'arrêté préfectoral n° 2011266-0002 du 23 septembre 2011 est abrogé.
- Article 7 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Ponteilla-Nyls, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



**P R É F E T D E S P Y R É N É E S - O R I E N T A L E S**

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

**Dossier suivi par :**  
Ghislaine GRANÉ  
Antoine ROGER  
☎ 04.68.51.68.51 ou 53  
✉ ghislaine.grane@pyrenees-orientales.gouv.fr  
✉ antoine.roger-esteban@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mai 2013

**Arrêté n° 2013**  
**modifiant l'arrêté fixant la liste des communes**  
**rurales du département des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L. 3334-10 relatif à la dotation globale d'équipement des départements et l'article D. 3334-8-1 relatif à la définition des communes rurales du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2011220-0004 du 8 août 2011 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations légales en vigueur au 1er janvier 2013,

Vu l'actuel zonage daté de 2010 et effectué par l'institut national de la statistique et des études économiques en référence à la population connue au recensement 2007 et sur la géographie du territoire au 1er janvier 2010 (notion d'unité urbaine),

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1er : la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Orientales, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011220-0004 du 8 août 2011, est modifiée comme suit : les communes de Corneilla del Vercol, Laroque des Albères et Saint Jean Pla de Corts ne sont plus considérées comme rurales. Le reste sans changement.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

Article 3 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone standard : 04 68 51 66 66

Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des Collectivités Locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité

Dossier suivi par :

Martine FARINES

☎ : 04.68.51.68.40

courriel : martine.farines@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 juin 2013

### ARRETE N°

#### portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment les articles 53 et 55 ;

Vu les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011108-0010 du 18 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012362-0003 du 27 décembre 2012 autorisant le retrait des communes de Corneilla del Vercol, Montescot et Théza de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et leur adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon ;

Vu la liste des candidats présentée par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales dans le cadre du renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, prévue par l'article 55 de la loi du 16 décembre 2010 précitée ;

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Adresse des bureaux** : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

**Téléphone standard** : 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ⇨ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Télécopie** : 04 89 12 29 17

Considérant qu'avec le retrait de la commune de Montescot de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et son adhésion à la communauté de communes Sud Roussillon, le président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris a perdu la qualité au titre de laquelle il a été élu pour siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et que le siège devenu vacant doit être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre COT, Délégué de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, est le premier candidat non élu figurant sur la même liste du collège considéré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du code général des collectivités locales, le siège de la commission départementale de la coopération intercommunale laissé vacant par Monsieur Michel MARTIN, président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), est attribué à Monsieur Jean-Pierre COT, Délégué de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011108-0010 du 18 avril 2011 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale demeurent sans changement.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le Préfet,  
René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

#### Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :

**Marie MARTINEZ**

AP DUP RN116 carrefour de Gibraltar.odt

Tél. : 04.68.51.68.61

marie.martinez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 juin 2013

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) LANGUEDOC-ROUSSILLON

#### Arrêté préfectoral n°

Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement  
du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à Prades

#### Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012332-0002 du 27 novembre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à Prades ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2012332-0002 du 27 novembre 2012 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades, durant 26 jours consécutifs du 17 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus. ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Gérard DURAND, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU Le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon du 30 mai 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.68.66

Renseignements : ↗ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
↔ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

Arrêté N°2013156-0005 - 11/06/2013

Page 33

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'aménagement du carrefour giratoire de Gibraltar sur la RN 116 à Prades.

**ARTICLE 2 :** L'État (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales**  
Bureau Urbanisme, Foncier et  
Installations Classées  
Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Cathy SAFONT  
☎ : 04.68.51.68.66  
✉ : catherine.safont  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 - JUIN 2013

Arrêté n° du

**Fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société Sablière de la Salanque, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le renouvellement de son droit d'exploitation et l'extension du périmètre de la carrière de Perpignan et Villelongue de la Salanque**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment son article R512-26 ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société Sablière de la Salanque en vue de renouveler le droit d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur les communes de Perpignan et Villelongue de la Salanque et d'étendre son périmètre d'exploitation ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé en Préfecture le 2 avril 2013 ;

Considérant l'impossibilité de statuer sur la requête précitée dans le délai de trois mois à compter de la réception en Préfecture du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur compte tenu des compléments demandés par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant en vue de la rédaction de son rapport de présentation à la CDNPS ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Barlou Job - PERPIGNAN  
Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

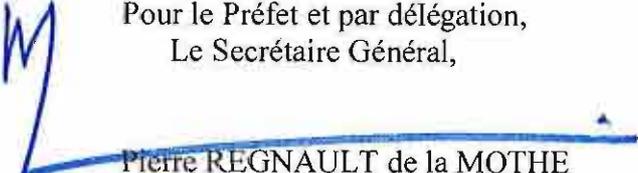
Renseignements : ☎ Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** le délai d'instruction du dossier de demande présenté par la société Sablière de la Salanque pour le renouvellement du droit d'exploitation et l'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière sur les communes de Perpignan et Villelongue de la Salanque est prorogé jusqu'au 2 octobre 2013.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, MM. les maires de Perpignan et Villelongue de la Salanque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera communiquée au pétitionnaire.

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Télécopie : 04 89 12 29 17



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE  
MISSION DES POLITIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
Pôle de pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant nomination du régisseur d'avances auprès de  
la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions locales unifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0002 du 15 novembre 2010 modifié instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christelle BELHABIB, contrôleuse du Trésor Public, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvia JORDA, contrôleuse principale du Trésor Public, est désignée suppléante.

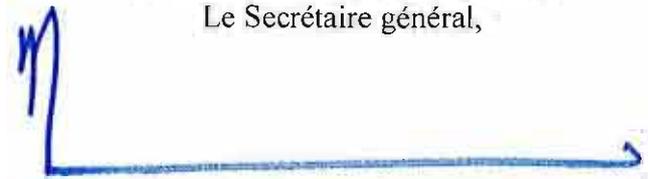
**ARTICLE 2** : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 6 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



**Pierre Regnault de La Mothe**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE2013/

portant autorisation d'organiser le **16 Juin 2013**, une  
manifestation de **TRIAL MOTO** dénommée  
« **STAT TRIAL DE CORBERE** »

### LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "**TRIAL Club Catalan**", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le **16 Juin 2013**,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n°201056-03 du 25 Février 2012 modifié portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association sportive "**Trial Club Catalan**", siège social 12 avenue de Prades à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **Dimanche 16 Juin 2013** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur les communes de **CORBERE** et **SAINT MICHEL DE LLOTES** dénommée « **STAT TRIAL DE CORBERE** » ;  
**Communes concernées** : **CORBERE ST MICHEL DE LLOTES**

**ARTICLE 2** : Cette épreuve rassemblera **60** participants environ.

**DEPART** : **9H00** Terrain homologué champs d'Allard. **ARRIVEE** : **17 H 00** environ idem.

Conformément à l'avis du Maire de Corbère la présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des zones interdites par arrêté municipal en date du 18 novembre 2010.

### **ARTICLE 3 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

### **ARTICLE 4:**

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

### **ARTICLE 5 :**

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La **défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin.

Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

### **ARTICLE 6 :**

**Contrôle antidopage** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :**

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Ruiz André.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 11 : Voies de recours et délai :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 12 :**

Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les maires de CORBERE ST MICHEL DE LLOTES et CORBERE MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le 03 Juin 2013

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet de PRADES,**

  
Alice COSTE

## LISTE DES OFFICIELS ET SIGNALEURS

FONCTION	NOM	PRENOM	Date de naissance	N° LICENCE
PRESIDENT	SALOUM	ALAIN	22/01/1955	53113867
DIRECTEUR de course	RUIZ	ANDRE		
COMMISSAIRE technique	PANABIERES	JULIEN	12/07/1981	62033096
COMMISSAIRE sportif	PASTOU	PATRICE	29/05/1972	53113896
CONTRÔLE administratif	TORRES	ISABELLE	07/01/1967	50251500
COMMISSAIRE DE ZONE OU SIGNALEUR	BASACOMAS	PATRICK	28/02/1963	53113858
	SIMON	LOUIS	26/03/1960	61029203
	LAIRIS	THEO	19/11/1993	62033093
	LAIRIS	FRANÇOIS	27/08/1961	61024693
	VIDAL	ROMAIN	29/07/1980	90193002
	HOUCHET	PASCAL	19/06/1967	59045992
	HEREDIA	JOSEPH	09/06/1959	60038228
	MARTINEZ	ANTOINE	18/07/1956	4706094
	GOMEZ	XAVIER	18/11/1966	59049652
	SALOUM	MARIE	16/12/1988	66043715
	SALOUM	JULIEN	17/01/1978	53113868
	POMAREDE	ANDRE	26/01/1972	60038249
	GRO	JEAN MARC	13/03/1961	53113847



ZONES  
1-2-3-17-18-19-20  
DEPART / ARRIVEE  
Sur Terrain homologué

CARCASSONNE  
CARCASSONNE

St Michel de Liofe

BOIS de la Croix de la Falbe

  
ZONES  
1-2-3-17-18-19-20  
DEPART / ARRIVEE  
sur Terrain homologué

SAVAILLERET  
MAIRIE

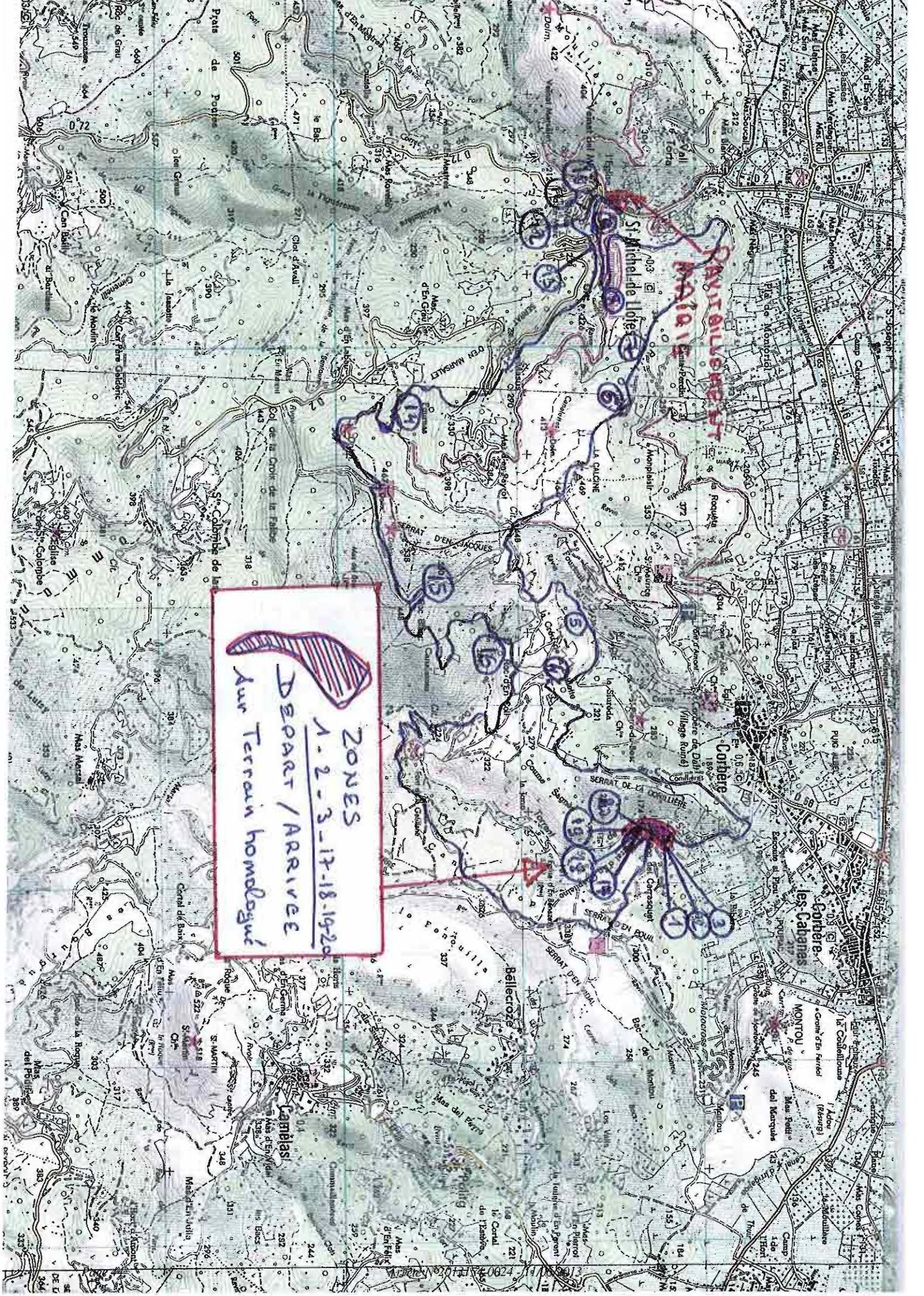
St Michel de l'Isle

Cobhe

les Calanques

MONTOU

Cambias





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Perpignan le 06 Juin 2013**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**2013/**

**portant autorisation d'emprunter la RN 20, la RN22, la RN320 la RN116  
pour l'organisation de la 34ème Marxa Ciclotourista Internacional  
le Dimanche 16 Juin 2013**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

)  
VU le code de la Route et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,  
VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-6 et suivants relatifs à l'organisation des manifestations sportives sur une voie ouverte à la circulation publique,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,  
VU l'arrêté du 13 Décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,  
VU l'arrêté préfectoral n°89/2011 du 07 septembre 2011 portant interdiction des routes du réseau national aux concentrations et manifestations sportives,  
VU la demande d'autorisation présentée par l'Association « **Club Poliesportiu Puigcerda** » **Carrer Major Puigcerda** aux fins d'organisation **le Dimanche 16 Juin 2013** d'une randonnée à vélo,  
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette concentration, et notamment le règlement et le parcours sur lequel elle doit se dérouler,  
VU les avis formulés par les services concernés, lors de l'instruction de la demande,  
**SUR** proposition de Madame le Sous Préfet de PRADES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°89/2011 du 07 septembre 2011 l'emprunt de la RN20, RN22, RN320, RN116 de la frontière Andorrane jusqu'à Bourg Madame est autorisée à titre exceptionnel pour la 34ème édition de la Marxa Ciclotourista.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales prendra effet à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 4 :** Mme. le Sous Préfet de PRADES,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des PYRENEES-ORIENTALES,  
Mme la Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,  
MM les Maires des communes traversées,  
M. les organisateurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée .



**LE PREFET,**  
**René BIDAL**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013

Fixant la liste nominative des Scaphandriers  
autonomes légers opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,
- Vu** le résultat des épreuves de contrôle technique,
- Après** contrôle de l'aptitude médicale réalisé par le Médecin Chef Départemental,
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseiller Technique Départemental, après contrôle et vérification des livrets individuels,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

### A R R Ê T É

**Article 1 :** Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	Hélico 1 <sup>(1)</sup>	Profondeur	Tél. abrégé	Affectations
PÉREZ Henri	CTD SMA	oui	- 60 m	11125	Service Opérations
PORTA Yvon	CTD - SNL	oui	- 60 m	13532	CIS Perpignan Nord
CUNI Stéphane	CT - SNL	oui	- 60 m	11126	CIS Saint-Cyprien
LACROIX Didier	CU - SNL	oui	- 60 m	13526	CIS Perpignan Nord
PETITFILS Luc	CU - SNL	oui	- 60 m	13527	CIS Perpignan Sud
SERRE Sébastien	CU - SNL	oui	- 60 m	13531	CIS Perpignan Sud
LÄUPPI Vincent	CU (off. référent)		- 60 m	11144	CIS Perpignan Sud
MICHELET Albin	CU	oui	- 60 m	13533	CIS Perpignan Sud
BOUNY Geoffroy	SAL	oui	- 60 m	13519	CIS Perpignan Sud

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Fax : 04 68 63 78 20

BOURGEOIS Samuel	SAL		- 60 m	13520	CIS Perpignan Sud
CERMENO Frédéric	SAL		- 40 m	16736	CIS Barcarès
COLLARD Bruno	SAL		- 60 m	11208	CIS Canet
COLLARD Maxime	SAL		- 60 m	11209	CIS Perpignan Sud
DUCES Gilles	SAL		- 40 m	14609	CIS Perpignan Sud
GALY Daniel	SAL	oui	- 60 m	12042	CIS Perpignan Nord
GRIZAUD Nicolas	SAL	oui	- 60 m	13523	CIS Perpignan Nord
HERNANDEZ Christian	SAL	oui	- 60 m	13524	CIS Perpignan Sud
ISSANCHOU Franck	SAL	oui	- 60 m	13525	CIS Perpignan Nord
LANNOY Steeve	SAL		- 40 m		CIS Saint-Cyprien
MORELLI Christophe	SAL		- 60 m	10203	CIS Argelès
ORTÉGA Thierry	SAL	oui	- 60 m	11216	CTA/CODIS
PEREZ Raymond	SAL - SNL		- 60 m	13528	CIS Le Barcarès
TARISCON Jean-Yves	SAL	oui	- 60 m	13529	CIS Perpignan Sud
TUBERT Didier	SAL		- 60 m	11232	CIS Perpignan Sud

<sup>(1)</sup> CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental – CT : Conseiller Technique – CU : Chef d'Unité – SNL : Surface Non Libre - SAL : Scaphandrier Autonome Léger – Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012338.0001 du 03 décembre 2012.

**Article 3 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours subaquatique.

L'autorité d'emploi d'un plongeur non inscrit sur la liste des plongeurs opérationnels (article 1) peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve d'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

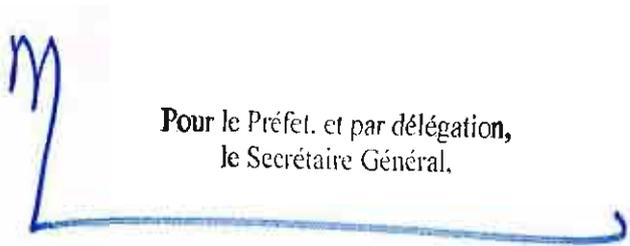
**Article 4 :** Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux agents qualifiés et ceux qui, à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire, auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle.

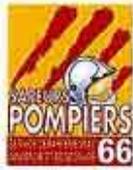
**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013

Fixant la liste nominative  
des Sauveteurs Aquatiques Opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales articles L.1421-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales articles R.1421-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

**Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico 1 <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
PEREZ Henri	CTD SMA	oui	oui	11125	Service Opérations
CUNI Stéphane	CTD	oui	oui	11126	CIS Saint-Cyprien
ARAGON Philippe	CB	oui	oui	14614	CIS Canet
BOUNY Geoffroy	CB	oui	oui	14607	CIS Perpignan Sud
CAMPILLO Steve	CB	oui	oui	14603	CIS Perpignan Sud
FERRER Patrick	CB	oui	oui	14617	CIS Canet
PAVIET Eric	CB	oui	oui	14601	CIS Argelès
TUBERT Didier	CB	oui		13530	CIS PeSud
ABADIE Alexandre	NSC	oui		14612	CIS Perpignan Sud
AUTIÉ Marc	NSC	oui	oui	13518	CIS Canet
BELMUDES Jérôme	NSC	oui		14627	CTA/CODIS
BERTAUD Boris	NSC	oui		14615	CIS Canet
BETZ Ghislain	NSC	oui		14628	CIS Perpignan Sud
BOURGOIS Samuel	NSC	oui		13520	CIS Perpignan Sud
BRASSEUR Anthony	NSC	oui		14625	CIS Canet

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico 1 <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
COLLARD Arnaud	NSC	oui			CIS Perpignan Nord
COLLARD Maxime	NSC	oui		11209	CIS Perpignan Sud
COLLEU Nicolas	NSC	oui		11256	CTA/CODIS
CUBIAS Audrey	NSC	oui		14629	CIS Canet
GALY Daniel	NSC	oui	oui	13522	CIS Perpignan Nord
GRIZAUD Nicolas	NSC	oui	oui	13523	CIS Perpignan Nord
HICK Josselin	NSC	oui		14661	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	NSC	oui	oui	13525	CIS Perpignan Nord
JULIEN Frédéric	NSC	oui		14610	CIS Perpignan Nord
LÄUPPI Vincent	NSC	oui		11144	CIS Perpignan Sud
LÉONCINI Pierre	NSC	oui		14564	CIS Canet
LOPEZ Franck	NSC	oui	oui	14629	CIS Saint-Cyprien
LOTARY Arnaud	NSC	oui		14662	CIS Perpignan Nord
MARTINEZ Bruno	NSC	oui		14604	CIS Perpignan Sud
MARTINEZ Romain	NSC	oui		14663	CIS Perpignan Sud
MICHELET Albin	NSC	oui	oui	13533	CIS Perpignan Sud
NEVEU Nicolas	NSC	oui		14608	CIS Perpignan Nord
PARON Jonathan	NSC	oui		14664	CIS Elne
PETITFILS Luc	NSC	oui	oui	13527	CIS Perpignan Sud
PEYRE Jérôme	NSC	oui	oui	14605	CIS Perpignan Nord
PORTA Yvon	NSC	oui	oui	13532	CIS Perpignan Nord
REVELLES Xavier	NSC	oui		14626	CIS Perpignan Sud
RODENAS Mickaël	NSC	oui		14665	CIS Perpignan Sud
ROUX Gérald	NSC	oui		14667	CIS Vinça
SERRE Sébastien	NSC	oui	oui	13531	CIS Perpignan Sud
SUCH Loïc	NSC				CIS Perpignan Sud
TARISCON Jean-Yves	NSC	oui	oui	13529	CIS Perpignan Sud
TRANI Alexandre	NSC	oui		10213	Service Formation
VIEILLEVIGNE Laurent	NSC	oui		14573	CIS Perpignan Nord
COLLARD Bruno	NSA	oui		11208	CIS Canet
HERNANDEZ Christian	NSA	oui	oui	13524	CIS Perpignan Sud
LACROIX Didier	NSA	oui	oui	13526	CIS Perpignan Nord
ORTÉGA Thierry	NSA	oui	oui	11216	CTA/CODIS

<sup>(1)</sup> CTD SMA : Conseiller Technique Départemental Secours Milieu Aquatique - CTD : Conseiller Technique Départemental - CB : Chef de Bord - NEV : Nage Eaux Vives - NSC : Nageur Sauveteur Côtier - NSA : Nageur Sauveteur Aquatique - Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013029-0001 du 29 janvier 2013.

**Article 3 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours aquatique.  
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

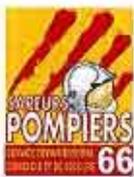
**Article 5 :** MM. le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

2/2



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet  
Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations**  
**pour la saison estivale 2013**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-I et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-I et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009182.10 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre d'opérations de la saison estivale 2013 joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

**Article 2** : Le présent ordre d'opérations annule et remplace celui arrêté le 20 juin 2012.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
René BIDAL

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 Perpignan Cédex 09

Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Secrétariat : poste 78.01

Arrêté N°2013161-0004 - 11/06/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCT

**Dossier suivi par : Angèle DEIT**

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 04 juin 2012

### ARRETE PREFECTORAL n°

Relatif à la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** l'article L.3132-29 du Code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1965 modifié à l'article 1 par l'arrêté du 25 janvier 1982 qui réglemente, pour toutes les communes du Département, les conditions de la fermeture hebdomadaire au public des commerces d'alimentation et notamment l'article 4 ;

**VU** les demandes présentées par les maires des communes intéressées, tendant à la suspension de la fermeture, pour la période du 15 juin au 15 septembre,

**SUR** l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

#### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2012177-0017 du 25 juin 2012 fixant la liste des communes bénéficiant de la suspension de l'obligation de fermeture hebdomadaire des commerces d'alimentation du 15 juin au 15 septembre est abrogé.

#### **Article 2 :**

Est suspendue, dans les communes dont la liste suit, pour la période du 15 juin au 15 septembre, l'obligation de fermeture hebdomadaire au public des commerces d'alimentation visée par l'arrêté du 23 septembre 1965 modifié :

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00  
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

ALENYA AMELIE LES BAINS ARGELES SUR MER ARLES SUR TECH BAGES BAHO BAIXAS BANYULS DELS ASPRES BANYULS SUR MER BOMPAS BOURG MADAME CANET EN ROUSSILLON CANOHES CASES DE PENE CASTEIL CAUDIES DE FENOUILLEDES CERBERE CERET CLAIRA COLLIOURE CORBERE LES CABANES COUSTOUGES EGAT ELNE ENVEITG ERR ESTAGEL ESTAVAR FONT ROMEU FORMIGUERES FOURQUES	ILLE SUR TET LA LLAGONE LAROQUE DES ALBERES LATOUR DE CAROL LATOUR BAS ELNE LE BARCARES LE BOULOU LE PERTHUS LE SOLER LES ANGLÉS LLAURO LLUPIA MARQUIXANES MATEMALE MAUREILLAS LAS ILLAS MAURY MILLAS MONT LOUIS MONTESQUIEU DES ALBERES MONTNER OLETTE OMS PALAU DEL VIDRE PEZILLA LA RIVIERE PIA POLLESTRES PORT VENDRES PRADES PRATS DE MOLLO LA PRESTE REYNES RIA SIRACH RIVESALTES	SAILLAGOUSE SAINT ANDRE SAINT CYPRIEN SAINT ESTEVE SAINT GENIS DES FONTAINES SAINT HIPPOLYTE SAINT LAURENT DE CERDANS SAINT LAURENT DE LA SALANQUE SAINT NAZAIRE SAINT PAUL DE FENOUILLET SAINT PIERRE DELS FORCATS SAINTE MARIE LA MER SALEILLES SALSÉS LE CHATEAU SOREDE SOURNIA TAUTAVEL THUIR TORREILLES TOULOUGES TROUILLAS VERNET LES BAINS VILLEFRANCHE DU CONFLENT VILLELONGUE DE LA SALANQUE VILLELONGUE DELS MONTS VILLEMOLAQUE VILLENEUVE DE LA RAHO VINCA VINGRAU
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Article 3 :**

La suspension, objet du présent arrêté ne s'applique que dans les commerces alimentaires.  
 Dans les établissements concernés par les présentes dispositions, le repos hebdomadaire devra être donné en respectant les dispositions de l'article L3132-13 du Code du Travail.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-préfets de PRADES et de CERET, les Maires du Département, la Directrice régionale adjointe, Chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, le Colonel du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département par affichage et publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10  
☎ : 04.68.67.28.82  
✉ : angele.deit@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 6 juin 2013

### AVIS

RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 164 DU 16 juillet 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 MAI 1962 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à la dite convention ci-après indiqué.

Cet avenant a été conclu entre :

D'une part,

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (Section des employeurs de main-d'œuvre)

Et d'autre part :

- le syndicat départemental des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-CFE/CGC)
- la confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT)
- la confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC AGRI du Golfe du Lion)
- le syndicat Force Ouvrière (FGTA-FO)

Il a pour objet la modification du salaire horaire dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé à la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales, 76, bd Aristide Briand - BP 10056, 66050 PERPIGNAN CEDEX, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après : Madame la responsable de l'unité territoriale, 76, Bd Aristide Briand 66050 PERPIGNAN CEDEX.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00  
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT  
☎ : 04.68.66.25.10  
☎ : 04.68.67.28.82  
✉ : angele.deit@dircccte.gouv.fr

Perpignan, le 6 juin 2013

### AVIS

RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 162 DU 16 juillet 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 MAI 1962 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à la dite convention ci-après indiqué.

Cet avenant a été conclu entre :

D'une part,

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (Section des employeurs de main-d'œuvre)

Et d'autre part :

- le syndicat départemental des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-CFE/CGC)
- la confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT)
- la confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC AGRI du Golfe du Lion)
- le syndicat Force Ouvrière (FGTA-FO)

Il a pour objet la modification du salaire horaire dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé à la Direccte Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales, 76, bd Aristide Briand - BP 10056, 66050 PERPIGNAN CEDEX, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après : Madame la responsable de l'unité territoriale, 76, Bd Aristide Briand 66050 PERPIGNAN CEDEX.

## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service SCT

Dossier suivi par : Angèle DEIT

☎ : 04.68.66.25.10

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : angele.deit@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 6 juin 2013

### AVIS

RELATIF A L'EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 163 DU 16 juillet 2012 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 MAI 1962 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du Travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à la dite convention ci-après indiqué.

Cet avenant a été conclu entre :

D'une part,

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (Section des employeurs de main-d'œuvre)

Et d'autre part :

- le syndicat départemental des cadres d'entreprises agricoles (SNCEA-CFE/CGC)
- la confédération Française Démocratique du Travail (SGA-CFDT)
- la confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC AGRI du Golfe du Lion)
- le syndicat Force Ouvrière (FGTA-FO)

Il a pour objet la modification du salaire horaire dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé à la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales, 76, bd Aristide Briand - BP 10056, 66050 PERPIGNAN CEDEX, où il peut être consulté.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après : Madame la responsable de l'unité territoriale, 76, Bd Aristide Briand 66050 PERPIGNAN CEDEX.